



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DE L'ESSONNE**

Arrêté inter préfectoral n°2019/1 DCSE/BPE/SERV du 12 février 2019 autorisant les agents du syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et affluents et le personnel des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des 27 communes du département de Seine-et-Marne et des 7 communes du département de l'Essonne ci-dessous mentionnées pour procéder à l'étude d'inventaire des zones humides du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Evées.

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE,**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la délibération n°2018-04 du 28 février 2018 par laquelle le conseil syndical d'aménagement et de gestion des l'École et de affluents approuve le lancement d'un inventaire des zones humides ;

VU la demande datée du 22 octobre 2018, complétée le 17 janvier 2019, par laquelle le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et affluents (SAGEA) demande aux préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des 27 communes du département de Seine-et-Marne et des 7 communes du département de l'Essonne ci-dessous mentionnées pour procéder à l'étude d'inventaire des zones humides du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Evées;

**CONSIDÉRANT** le courriel en date du 6 novembre 2018 aux termes duquel le préfet de l'Essonne a donné son accord quant à la désignation du préfet de Seine-et-Marne pour assurer la coordination et l'instruction de cette demande, compte tenu du nombre majoritaire de communes concernées sises en Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude portant sur la délimitation et la cartographie des zones humides des bassins versants de l'École et de la Mare-aux-Evées est nécessaire pour préserver les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le SAGEA est complète et régulière ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne et de l'Essonne,

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de coordonner et d'instruire la demande d'autorisation d'occupation temporaire déposée par le SAGEA.

### **Article 2 :**

Les agents du SAGEA et le personnel des entreprises mandatées par lui sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de :

- concernant le département de Seine-et-Marne : Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury, Boissise-le-Roi, Dammarie-lès-Lys, La Rochette, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Villiers-en-Bière, Amponville, Fromont, Guercheville et Rumont,
- concernant le département de l'Essonne : Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet toutes les opérations de relevés de terrain rendues indispensables dans le cadre de l'étude d'inventaire.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires des communes concernées, en tout lieu jugé utile. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de L'État – bureau des procédures environnementales).

Tous les agents du SAGEA et le personnel des entreprises mandatées par lui ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprend ni le jour d'affichage ni celui de la mise en exécution.

### **Article 4:**

Chacune des personnes mentionnées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **Article 5:**

Les personnes mentionnées à l'article 2 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

**Article 6:**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ayant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre le SAGEA et le propriétaire ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 7:**

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le Tribunal administratif de Melun dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 8:**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 9:**

La présente autorisation a une durée de 3 ans.

**Article 10:**

Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 2 pour l'accomplissement de leur mission.

**Article 11**

Le SAGEA ou les personnes qu'il aura mandatées prennent en charge la remise en état des lieux ayant fait l'objet des opérations, conformément à l'état des lieux initial.

**Article 12:**

Le présent arrêté sera publié ;

- aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
- sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr) - Politiques publiques / Environnement et cadre de vie / Expropriations - servitudes) et de l'Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) - enquêtes publiques - aménagement et urbanisme - servitudes).

Une copie sera transmise aux personnes autorisées à l'article 2.

**Article 13:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Seine-et-Marne - 12, rue des Saints-Pères - 77010 Melun cedex
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

**Article 14:**

- Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
  - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
  - Le maire d'Archères-la-Forêt,
  - Le maire d'Arbonne-la-Forêt,
  - Le maire de Barbizon,
  - Le maire de Boissy-aux-Cailles,
  - Le maire de Cély,
  - Le maire de Chailly-en-Bière,
  - Le maire de Fleury-en-Bière,
  - Le maire de Fontainebleau,
  - Le maire de La Chapelle-la-Reine,
  - Le maire de Le Vaudoué,
  - Le maire de Noisy-sur-Ecole,
  - Le maire de Perthes,
  - Le maire de Saint-Germain-sur-Ecole,
  - Le maire de Saint-Martin-en-Bière,
  - Le maire de Saint-Sauveur-sur-Ecole,
  - Le maire de Tousson,
  - Le maire d'Ury,
  - Le maire de Boissise-le-Roi,
  - Le maire de Dammarie-les-Lys,
  - Le maire de La Rochette,
  - Le maire de Pringy,
  - Le maire de Saint-Pargueau-Ponthierry,
  - Le maire de Villiers-en-Bière,
  - Le maire d'Amponville,
  - Le maire de Fromont,
  - Le maire de Guercheville,
  - Le maire de Rumont,
  - Le maire de Courances,
  - Le maire de Dannemois,
  - Le maire de Milly-la-Forêt,
  - Le maire de Moigny-sur-Ecole,
  - Le maire d'Oncy-sur-Ecole,
  - Le maire de Saisy-sur-Ecole,
  - Le maire de Videlles,
  - Le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'École et affluents,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Benoit KAPLAN

Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de Fontainebleau,
- Mme la sous-préfète d'Étampes,
- M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
- M. le président de la communauté de communes du pays de Nemours,
- M. le président de la communauté de communes des deux vallées.